



PREFECTURE DE L'AUBE

*Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial*

ARRETE N° SPNGT-2019261-0001

**CONSTITUANT LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'AUBE**

LE PREFET DE L'AUBE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles L750-1 et L 751-1 à L752-25 et R751-1 à R751-11 et R752-1 à R752-48 du code de commerce ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN »,

**Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPNGT2018268-0003 du 25 septembre 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube ;

**Considérant** qu'il y a lieu à procéder à la nouvelle constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° SPNGT2018268-0003 du 25 septembre 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube est composée comme suit :

**A) Président:** Monsieur le Préfet ou son représentant, qui peut être un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département ou un chef de service ayant reçu au préalable délégation de service. Il ne prend pas part au vote.

**B ) Sept élus :**

- le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont est membre la commune d'implantation ou son représentant;

- **le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme** chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- **le président du conseil départemental ou son représentant ;**
- **le président du conseil régional ou son représentant ;**
- **un membre représentant les maires au niveau départemental.** Après consultation et sur proposition de l'Association des Maires de l'Aube, Mme Véronique SAUBLET-SAINTE-MARS, maire de la Rivière-de-Corps, a été désignée pour représenter cette assemblée au sein de la CDAC.
- **un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.** Après consultation et sur proposition de l'Association des Maires de l'Aube, M. David LELUBRE, président de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube, a été désigné pour représenter cette assemblée au sein de la CDAC.

Le mandat des représentants des maires et des représentants des intercommunalités est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin, dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne peut siéger qu'au titre d'un seul de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organe(s) délibérant(s) dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

### **C) Quatre personnalités qualifiées :**

- **deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs** à choisir parmi les personnes suivantes): :
  - Mme Véronique PATOURET, représentante de l'Union départementale des associations familiales de l'Aube (UDAF) ;
  - Mme Magali GEMBLE, représentante de l'Association force ouvrière des consommateurs de l'Aube (AFOC10) ;
  - M. Claude MARTIN, représentant de l'Association de défense des consommateurs de l'Aube (ADCA).
- **deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire** (à choisir parmi les personnes suivantes):
  - M. Gérard BRU, retraité, consultant en environnement pour les ICPE ;
  - M. Jacky LAFILLE, retraité, ancien directeur général adjoint dans un office public de l'habitat ;
  - M. Jean-Claude DARDENNE, ancien ingénieur de l'agriculture (ex DDAF) ;
  - Mme Sandrine KLEIN, dirigeante du bureau d'études Perspectives.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission ou de décès ou déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

**D) Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique de l'Aube :**

- Monsieur François BENARD désigné par la chambre de commerce et d'industrie ;
- Monsieur Eric PLESTAN désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- Monsieur Eric LAUNOY désigné par la chambre d'agriculture.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

**ARTICLE 3 :** Pour chaque demande présentée, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

**ARTICLE 4 :** Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

**ARTICLE 5 :** La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers des ses membres.

**ARTICLE 6 :** Assistent, en outre, aux séances, Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant, en sa qualité de rapporteur, ainsi que toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité de Monsieur le Préfet.

**ARTICLE 8 :** Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et adressée aux membres de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et au directeur départemental des territoires.

à Troyes, le 18 SEP. 2019

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

